



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 18 mars 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-016497

Groupement Technique des Hippodromes Parisiens
165, boulevard de Valmy
Bât. Davis
92700 COLOMBES

OBJET : Inspection de la radioprotection INSNP-CAE-2011-0593 du 17 mars 2011

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4451-144
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Docteur,

dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu le 17 mars 2011 dans vos locaux de l'hippodrome de Deauville. Cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à l'exercice de l'activité nucléaire correspondant à la détention d'un appareil électrique générant des rayonnements ionisants et à son utilisation à des fins de radiodiagnostic vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 mars 2011, effectuée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire dans votre établissement, a permis de vérifier la conformité de votre établissement vis-à-vis de la réglementation s'appliquant à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants. En présence du représentant de l'employeur, des personnes compétentes en radioprotection (PCR) et du titulaire de l'autorisation, les inspecteurs ont examiné l'organisation et les mesures mises en oeuvre pour assurer la radioprotection du public et des travailleurs, et ont également procédé à une visite des installations.

Au vu de cette inspection, les mesures mises en oeuvre pour assurer la radioprotection du public et des travailleurs semblent satisfaisantes. Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que notamment l'inadéquation de la signalisation du zonage radiologique vis-à-vis de l'évaluation des risques établie, ainsi que l'absence d'un registre rassemblant les résultats de vos contrôles techniques internes de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôles techniques internes de radioprotection

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, l'employeur doit, vis-à-vis des contrôles techniques de radioprotection qu'il aura réalisés, établir des rapports écrits mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées.

Lors de l'inspection, il est apparu que les contrôles techniques internes ne font pas l'objet des rapports écrits comportant les informations listées ci-dessus.

Je vous demande, pour ce qui concerne la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection, de rédiger de manière systématique des rapports écrits mentionnant les informations précisées à l'article 4 de la décision susmentionnée. Ces rapports devront être conservés par l'employeur pendant une durée de dix ans et tenus à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, à défaut, des délégués du personnel.

A.2. Signalisation du zonage radiologique et des sources de rayonnements ionisants

Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006¹, les zones surveillées, contrôlées et spécialement réglementées doivent être signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone.

Lors de la visite des installations, il est apparu que la signalisation du zonage radiologique ne correspondait pas rigoureusement à la délimitation des zones établie à l'issue de votre évaluation des risques. En l'occurrence, tandis que l'évaluation des risques vous mène à délimiter une zone contrôlée verte intermittente à l'intérieur de la salle dans laquelle est utilisé l'appareil de radiologie, la signalisation affichée à l'un des accès donnant sur cette salle ne fait pas mention du caractère intermittent du zonage considéré.

Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 précité, je vous demande de rendre cohérente la signalisation du zonage radiologique présente dans vos installations vis-à-vis de la délimitation des zones établie sur la base de votre évaluation des risques.

B. Demandes complémentaires

B.1. Désignation de la personne compétente en radioprotection

Le document attestant de la désignation de la personne compétente en radioprotection par l'employeur ne fait pas apparaître de manière explicite la prise en compte de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), ou, le cas échéant, des délégués du personnel, au préalable à cet acte. Or, conformément au code du travail (article R.4451-107), l'employeur doit désigner la personne compétente en radioprotection uniquement après avis de ces instances.

Je vous demande de me faire parvenir un document attestant du fait que l'avis du C.H.S.C.T. a bien été pris en compte préalablement à la désignation de la personne compétente en radioprotection.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

C. Observations

C.1. L'article R.4451-69 du code du travail précise que les résultats de la dosimétrie de référence sont communiqués aux travailleurs intéressés sous forme nominative par un des organismes mentionnés à l'article R.4451-64 du même code. Lors de l'inspection, vous avez précisé que les travailleurs exposés de votre établissement ne recevaient pas leur résultats dosimétriques de la part de cet organisme. Je vous incite à veiller à ce que les travailleurs exposés de votre établissement aient bien communication de leurs résultats dosimétriques ainsi que des doses efficaces reçues lors de leur activité.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

Signé par

Simon HUFFETEAU